

Note de synthèse du Conseil municipal du 28/09/ 2022

Cette note de synthèse est un résumé des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal à venir.

Ordre du jour :

Finances

1) Subvention caisse des écoles

Vote du versement de la subvention aux caisses coopératives des écoles en fonction du nombre d'enfants accueillis à la rentrée.

2) Demande de subvention pour la mise en accessibilité PMR toilettes mairie

Suite aux travaux réalisés cet été pour l'aménagement de la mairie afin d'accueillir l'agence postale communale en fin d'année, des travaux de plomberie doivent être réalisés pour aller au bout de la mise en accessibilité. Il est proposé de faire une demande de subvention au département (budget investissement).

3) Demande de subvention pour l'acquisition de mobilier scolaire

Pour la rentrée scolaire, l'acquisition de tables est rendue nécessaire par l'augmentation du nombre d'enfants à l'école. Il est proposé de demander l'aide du département pour cette acquisition de mobilier.

Fiscalité directe locale

4) Instauration Taxe d'Aménagement Majorée

Une taxe d'aménagement majorée a été instaurée en 2020 sur les zones OAP. Une révision des taux est proposée afin de prendre en compte l'évolution des coûts des travaux qui étaient prévus. Est également pris en compte la dernière règle d'utilisation des enveloppes voirie, qui limite considérablement les montants des travaux voirie réalisables sans faire appel à un fond de concours.

Cela implique que les cheminements piétonniers qui étaient prévus ne pourront pas être réalisés sur l'enveloppe voirie tel que prévu. Ils sont donc enlevés du montant de la taxe majorée.

Les coûts de sécurisation des accès sont révisés sur la base du marché actuel.

Les coûts de réalisation de l'école et de l'ALAE sont révisés sur la base du marché actuel.

5) Reversement Taxe d'Aménagement à la communauté des communes

Depuis la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Le reversement n'était pas appliqué jusque là à la CCF. Désormais, elle est obligatoire à 100% sur les zones économiques de compétence communautaire (c'est le cas pour notre zone d'activité qui est de la propriété de la CCF) et en partie seulement pour la TA sur les autres zones que les zones économiques. Le conseil communautaire sera amené à voter les taux de réversion proposé en fonction des zones.

Les documents joints présentent les modalités et principes de ce reversement plus en détails.

6) Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants

La commune et l'EPCI ont la possibilité d'agir contre la vacance des logements sur leurs territoires pour favoriser leur mise en location ou leur vente et créer ainsi des logements sans consommation foncière.

Notre commune s'inscrit dans le territoire du Nord Toulousain qui est soumis à un flux de nouveaux habitants depuis quelques années, la Métropole et les autres territoires périphériques s'étant saturés au fil des ans.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience impose de tendre vers la zéro artificialisation nette, et donc de consommer moins de surface foncière.

Le conseil communautaire va être appelé à voter sur l'instauration de cette taxe au niveau de l'inter-communalité.

Il vous est proposé de faire de même sur la commune.

Les détails de cette taxe sont présentés dans le document explicatif en PJ (TH-4-2022).

Ressources humaines

7) Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ième} classe

Un de nos agents (ZT) a réussi l'examen professionnel du grade d'adjoint technique 2^{ième} classe (jury du 05/02/2021) ; La collectivité n'a pas pu la nommer à ce grade en raison d'une nouvelle loi, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique qui consiste en l'obligation : pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG). (Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 en a défini les modalités).

Ces LDG sont un nouvel outil de gestion des ressources humaines ; elles servent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de RH à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (= emploi)
2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne (= carrière)

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du comité technique. Celui-ci a donné son avis favorable au projet de LDG qui lui a été présenté (séance du 05/07/2022).

De ce fait, tant que la collectivité n'a pas établi les LDG, aucun avancement de grade n'est possible.

Le conseil a réfléchi et validé les LDG présentées par le groupe de travail lors du CM de juillet 2022 ; l'arrêté les définissant va être pris prochainement par Mme la Maire.

Questions diverses